

Consultation publique relative à la bande de fréquences des 2,1 GHz

Objet de la consultation

Conformément à l'article 6(3) de loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : « la Loi ») et en vue de l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques, l'Institut lance la présente consultation publique.

Au cours des années 2002 et 2003 au total trois opérateurs se sont vus octroyer une licence pour *l'établissement et l'exploitation d'un réseau cellulaire numérique de communications mobiles*. Ces licences couvraient les bandes de fréquences FDD (Frequency Division Duplexing), notamment la bande de 1920 - 1980 MHz appariée à 2110 - 2170 MHz, ainsi que les bandes de fréquences TDD (Time Division Duplexing), donc la bande de fréquences des 1900 - 1920 MHz. Chacun des opérateurs concernés s'est vu octroyer une quantité de spectre de l'ordre de 2*15 MHz dans la bande FDD et de 5 MHz dans la bande TDD.

La décision d'exécution de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union (2012/688/UE) a notamment eu un impact sur les parties de spectre non-appariées (TDD) 1900 - 1920 MHz et 2010 - 2025 MHz en excluant ces parties de spectre des futurs projets d'harmonisation de l'utilisation de la bande des 2,1 GHz.

Au Grand-Duché de Luxembourg, la décision 2012/688/UE a été mise en œuvre au niveau national dans le cadre du plan de fréquences dans sa version du 16 mai 2013.

Le 25 novembre 2013, le ministre des Communications et des Médias (ci-après : « le Ministre ») a octroyé aux trois opérateurs concernés une nouvelle licence couvrant uniquement les parties FDD respectives de chaque opérateur. Les dates d'échéances des anciennes licences originales ont été reprises dans ces nouvelles licences.

Vu la quantité totale de spectre disponible dans la bande de fréquences FDD, notamment les 2*60 MHz, et tenant compte du fait que 2*15 MHz ont été assignés à chacun des trois opérateurs concernés, une quantité de spectre de 2*15 MHz est toujours disponible dans cette bande de fréquences.

La présente consultation porte sur la partie de spectre 1964,9 - 1979,7 MHz apparié à 2154,9 - 2169,7 MHz.

Les conditions d'utilisation de la bande de fréquences des 2,1 GHz dans la région frontalière avec les pays avoisinants, sont fixées par un accord de planification et de coordination y relatif (voir la liste des *documents pertinents* en annexe).

En ce qui concerne les redevances applicables pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques, celles-ci sont fixées par le Règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant

le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

Les parties de spectre mises à disposition par l'octroi d'une licence dans le cadre de la présente consultation devront être utilisées en conformité avec le plan de fréquences.

Le but de la présente consultation publique est de permettre au Ministre de décider sur les critères de sélection et la procédure d'octroi de la/des licence(s), conformément à l'article 6 de la Loi, pour la partie de spectre en question.

Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 24 juin 2014 au plus tard:

par courrier : à l'adresse suivante :

17, rue du Fossé, L-2922 Luxembourg

ou

par fax : au numéro 28 228 229

ou

par courriel : à l'adresse info@ilr.lu

Les contributions à cette consultation seront publiées sur le site Internet de l'Institut. Les informations confidentielles sont à marquer clairement en tant que telles. Le cas échéant un deuxième document ne contenant pas les informations confidentielles (version non-confidentielle) est à fournir à l'Institut qui procédera tel quel à sa publication sur son site Internet.

Veillez indiquer vos coordonnées :

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. THURMES Roland	roland.thurmes@ilr.lu	+352 28 228 301
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 28 228 303

Questions

1. Veuillez décrire vos projets d'utilisation des parties de spectre à mettre à disposition dans le cadre de cette consultation. Merci de vous prononcer entre autres, sur les éléments suivants :
 - a. les services à offrir, les applications proposées, la technologie (3G/4G/autres) à mettre en place. En cas d'utilisation de la technologie 3G, veuillez préciser la durée de la mise en œuvre envisagée avec cette technologie, sachant que les principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services ont été confirmés par la décision d'exécution 2012/688/UE ;
 - b. le calendrier de déploiement des services et du réseau ;
 - c. la quantité minimale de spectre duplex dont vous devriez disposer afin de réaliser votre projet ;
 - d. la couverture radioélectrique envisagée du réseau à mettre en œuvre.
2. Etes-vous d'avis qu'un opérateur disposant déjà d'une quantité de spectre dans la bande des 2,1 GHz, n'aurait plus droit à du spectre dans les parties de spectre faisant l'objet de cette consultation? Veuillez expliquer pourquoi.
3. Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées à la licence autorisant l'usage des fréquences faisant l'objet de cette consultation ? Veuillez expliquer pourquoi.
Veuillez en particulier commenter le point (d) : *durée maximale des licences*, de l'article 7 (1) de la Loi, tout en sachant que les licences existantes dans la bande de fréquences en question viendront à échéance en 2017 et 2018.

Documents pertinents:

- Décision d'exécution de la Commission du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union (2012/688/UE)
- ECC/Dec (06)01 ECC Decision on the harmonised utilisation of the bands 1920-1980 MHz and 2110-2170 MHz for mobile/fixed communications networks (MFCN) including terrestrial IMT systems (approved 24 March 2006, amended 2 November 2012)
- Agreement of 4 February 2010, between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on border coordination of UMTS/IMT-2000 systems in the frequency bands 1900-1980 MHz, 2010-2025 MHz and 2110-2170 MHz